

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 08-026/D D D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;

Vu les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux des 02 décembre 1985, 30 octobre 1986, 26 juillet 1988 et 30 janvier 1989 autorisant respectivement les sociétés RHONE-SILTEC, puis MCTS à exploiter une installation de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991, imposant à la société MCTS la réalisation d'une étude de déchets pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1996 autorisant la société MCTS à étendre ses activités de fabrication de microcircuits sur films, et régularisant l'ensemble des activités de l'établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux ;

Vu le récépissé en date du 29 novembre 1999 donnant acte à la société FCI MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie, de sa déclaration de changement de dénomination sociale pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 imposant à la société FCI MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie, des prescriptions complémentaires concernant la mise en place de mesures de prévention de la légionellose pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2002 de la Société FCI MICROCONNECTIONS dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie signalant son changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 autorisant la société FCI MICROCONNECTIONS à accroître sur la commune de Mantes-la-Jolie, au 37 Rue des closeaux, les activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

2565-2-a - Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (sans mise en oeuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l (extension à 35 660 l)

2940-2-a - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j (extension à 489,5 kg/j)

2920-2-a - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (extension à 1346 kW)

Activités soumises à déclaration :

1131-2-c - Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (6,4 t de préparation)

1175-2 - Organohalogénés (emploi de liquides) (400 litres)

1190-1 - Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 (240 kg)

1200-2-c - Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (quantité d'eau oxygénée de 6,7 t)

1432-2 - Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) quantité supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3 ($18,5 \text{ m}^3$)

1611-2 - Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (74 t)

2575 - Emploi de matières abrasives telles que l'alumine sur matériaux quelconque pour le dépolissage, le graissage (puissance installée : 70 kW)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 7 janvier 2008 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 février 2008 ;

Considérant la mise en œuvre d'une nouvelle machine appelée E600 installée en remplacement de la machine E30, la E600 étant conçue pour récupérer les COV diffus par cryogénie ce qui implique une augmentation du stockage des solvants ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications de stockage suite à l'incendie du 4 février 2005 ;

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence les prescriptions d'origine avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE-PROPRETE	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	18
TITRE 5 - DECHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	25
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	25
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	25
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	27
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	28
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	35
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	35
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	35
CHAPITRE 8.3 BILANS PERIODIQUES	38

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FCI MICROCONNECTIONS dont le siège social est situé à 37 rue des Closeaux à (78200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mantes la Jolie, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :
Arrêté préfectoral N°02-169/DUEL du 14 août 2002

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves étant supérieur à 1 500L	40 500 L	Autorisation
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1346 kW <u>Compresseurs :</u> 4x90 = 360 kW (atelier de sablage) Utilités : - 2 x37 =74 kW 30 kW <u>Groupes froid :</u> - 3 x 196 =588 kW (R22) 294 kW (R134)	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	565,kg/j	Autorisation
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	9,5 t de préparation	Déclaration
1175-2	Organohalogénés (emploi de liquides)	1 100 litres : 2 x 5 00 L (réacteurs de fabrication de colle) 100 L (réacteur pour la R&D)	Déclaration
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons, et hydrocarbures halogénés Dépôts de produits neufs ou régénérés , à l'exception des appareils visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente sur l'installation étant supérieure à 800 L.	Dichlorométhane neuf, distillé ou en mélange avec d'autres solvants : 10 000 L	Déclaration
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50t	21 t d'eau oxygénée à 30%	Déclaration
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) quantité supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3	13,5 m3 7,421 m3 (catégorie B) 2 m3 de méthanol (catégorie B) 20 m3 de (catégorie C)	Déclaration
1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide la quantité étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	50 t	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565 . La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée : 70 kW Abrasion de film souple avec du corindon	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MANTES LA JOLIE	33, 34 et 37	Zone industrielle des Cloiseaux
BUCHELAY	64, 65, 66, 83, 99, 101, 103, 105 , 107	Zone industrielle des Cloiseaux

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 33 306 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est spécialisé dans la fabrication de microcircuits sur film souple et assemblage de modules électroniques.

La fabrication est organisée en différents ateliers :

Ateliers de sablage,

Atelier de préparation de colle,

Ateliers de d'adhésivage, perforation, complexage, pré-cuisson, réticulation, lamination des films photosensibles

Ateliers d'insolation,

Ateliers de traitement chimique : désoxydation, développement, gravure, strippage

Ateliers de traitement électrolytique (métallisation): nickelage, dorures, étamage, nettoyage acide, décapage, dégraissage,

Atelier de sérigraphie

Ateliers de refente, contrôle final et conditionnement

Les réactifs sont stockés dans des conteneurs à l'abri des eaux météoriques sur rétention prévus à cet effet. Les produits cyanurés, l'acide chromique et les solvants sont stockés dans les locaux de stockage spécifique.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, les meilleures techniques disponibles et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Leur enlèvement et leur démantèlement est assuré de manière traçable. Les documents attestant cette traçabilité et justifiant la destination des équipements abandonnés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage analogue à l'usage actuel.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (modifié par les arrêtés du 25 octobre 2005 et du 29 juin 2006)
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêtés relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées à autorisation, modifié
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/12/92	Décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. (modifié par le décret n° 98-560 du 30 juin 1998)

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- utiliser les meilleures techniques disponibles
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLE ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE-PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La déclaration est adressée :

- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures immédiates qui ont été prises, les mesures mise en œuvre pour éviter qu'un accident ou incident similaire ne se produise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- L'étude de danger prenant en compte les dernières modification
- Les plans d'alimentation en eau y compris l'alimentation en eau des dispositifs de lutte contre l'incendie, identifiant l'emplacement des dispositifs de prélèvement, dispositifs de disconnections, compteurs tenus à jour, vannes, clapets anti-retour,
- Les plans de collecte des effluents aqueux en différenciant les eaux pluviales non polluées, susceptibles d'être polluées, les eaux industrielles, et les eaux vannes et en identifiant les séparateurs d'hydrocarbures, les vannes d'isolement les regards aménagés pour les dispositifs de prélèvements, les dispositifs de mesure de débit, température, pH, les dispositifs de traitement, les bassins de rétention et réserves d'eau,
- Les plans de collecte des effluents gazeux, identifiant les différents conduits, les dispositifs de traitement les raccordement aux cheminées, les cheminées, événements, extracteurs et les lieux de prélèvements pour effectuer les mesures d'autosurveillance,
- Le plan de situation des différents ateliers identifiant les différents process et les numéros des rubriques d'installation classées ainsi que lieux de stockage des réactifs et substances nécessaires au procédé, identifiant les installations classées
- Le plan de stockage des déchets dangereux et non dangereux,
- Le plan définissant les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures sonores,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le dernier bilan de fonctionnement,
- Les mises à jour annuelles du plan de gestion des solvants,
- Le registre des déchets,
- L'inventaire et l'état des stocks des matières premières identifiant les quantités présentes sur le site, les dangers qu'elles peuvent générer et leurs localisation sur le site,
- La liste des produits toxiques et la quantité maximale exprimée en tonnes susceptible d'être présents sur le site
- La liste des produits très toxiques et le quantité maximale exprimée en tonnes susceptible d'être présents sur le site
- Les procédures de contrôle et de surveillance,
- Les synthèses mensuelles des résultats d'autosurveillance,
- Les déclarations annuelle des émissions polluantes,
- Les bilans annuel des consommations d'eau et d'énergie,
- Le dernier rapport de vérification des installations électriques,
- Le dernier rapport de mesure des niveaux d'émission sonores,
- La dernière vérification des équipements de protection contre la foudre,
- La liste des facteurs et éléments importants pour la sécurité tenue à jour,
- La liste des détecteurs implantés dans les zones de dangers déterminées par l'exploitant avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
- La liste des membres de l'équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site.
- La liste des membres du personnel ayant suivi une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention
- Le Plan d'Intervention
- Le registre d'entretien des équipements de lutte contre l'incendie
- Le registre des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage de rejets des eaux
- Le programme de vérification des dispositifs de disconnection.
- Le registre des vérifications réalisées sur les dispositifs de disconnection et les dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés.
- Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
- Le programme d'autosurveillance

et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles technologies, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Les systèmes de captation sont équipés des dispositifs de mesure nécessaires au contrôle de leurs performances. Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. Les canalisations de captage sont munies de dispositifs d'obturation permettant d'isoler tout ou partie du réseau de captation en cas de perte d'intégrité d'un des éléments constitutifs du réseau.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou à minima limiter et quantifier les émissions diffuses. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques.

Les installations sont dimensionnées de sorte que le flux annuel d'émissions diffuses de composés organiques volatiles n'excède pas 15 % de la quantité totale annuelle de solvants utilisés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les systèmes de traitement de surface sont équipés des dispositifs de collecte des effluents vers 5 tours de lavage équipées chacune d'une cheminée de 16 m de haut. Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. Les effluents liquides des tours de lavage sont dirigés vers la station d'épuration interne de l'établissement.

Installations raccordées	Débit nominal des effluents gazeux (m ³ /h)	Hauteur en m	Caractéristiques des effluents
Traitement chimique : A3	10 000	16 m	Acide Sulfochromique (atelier Chimie)
Traitement chimique : A4	20 000	16 m	Acides (atelier Chimie)
Traitement électrolytique : A1	20 000	16 m	Acides (atelier de métallisation)
Traitement électrolytique : A2	20 000	16 m	Nickel + rinçages (atelier de métallisation)
Traitement électrolytique : CN	12 000	16 m	Cyanures (atelier de métallisation)

Les ateliers et machines susceptibles d'émettre des COV sont équipés d'extracteurs rejetant en toiture

Installations raccordées	Diamètre en m	Débit nominal ou débit moyen mesuré en Nm ³ /h
Sérigraphie	0,45	1 700
TAB HDI - développement	0,36	3000
TAB HDI-enduction	0,30	200
TAB HDI-four	0,30	800
Purge de la machine E600 (1 évent relié à 2 conduits)	(L=0,36) x (l=0,24) évent rectangulaire	2600
Extracteur four n°5	0,3	2200
Extracteur d'air du local de nettoyage	0,45	1100
Extracteur d'air local de l'atelier d'adhésivage (E 600)	(L= 0,85) x (l=0,55) évent rectangulaire	14 000
Extracteur local préparation de colle	0,60	700
évent de la pompe à vide du réacteur préparation de colle	0,05	60

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour chaque conduits, issus des installations de traitement de surface, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejets en mg/m ³
SO ₂	100
NH ₃	30
NO _x en équivalent NO ₂	200
Alcalins exprimés en OH	10
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	5
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN (cyanure)	1

Pour chaque conduits, issus des installations de préparation de colle, de l'atelier de développement (TAB) et de l'adhésivage et de sérigraphie, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène exprimée en pourcentage volumique de O₂ sur gaz sec est précisée;

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejets en mg/m ³
COV R40 halogénés : Dichlorométhane exprimé en concentration massique	20
COVNM exprimé en carbone total	110
NO _x en équivalent NO ₂	50
CO (monoxyde de carbone)	50
CH ₄ (méthane)	50

Les effluents issus de l'adhésivage, sont captés sont dirigés vers un système de récupération des effluents gazeux par cryogénie.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés de manière canalisées dans l'atmosphère, pour l'ensemble des installations doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	g/h
SO ₂	450
NH ₃	450
NO _x en équivalent NO ₂	450
CH ₄	450
CO	450
HF exprimé en F	300
COVNM exprimé en carbone total	900
COV R40 halogénés : Dichlorométhane exprimé en concentration massique	170
Cr total	60
Cr VI	6
CN	12
Alcalins exprimés en OH	600
Acidité totale exprimée en H	30
Ni	100

ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants précisant notamment les quantités de COV reçues sur le site et les quantités de COV issues des installations. Ce plan est mis à jour annuellement. Le plan concernant l'année n est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année n+1. Il évalue les quantités des différents COV émis de manière canalisée et diffuse, par procédé, dans les différents média (eau, air, déchets produits), pour aboutir à une synthèse des émissions annuelles canalisées et diffuses de l'ensemble des installations. Pour les émissions canalisées le flux horaire maximum enregistré et la concentration en carbone total de l'ensemble des COV sont précisés. Les périodes et débits de rejets sont évalués. Le plan de gestion de solvants comporte une liste associant les solvants utilisés et les COV susceptibles d'être émis, identifiant les COV à phrases de risques et les COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998. Un paragraphe spécial concerne les solvants à phrase de risque notamment le chlorure de méthylène. Un paragraphe précise le flux horaire maximal et la concentration en masse de chacun des COV à phrases de risque, émis dans chacune des canalisations de l'ensemble des installations. Un paragraphe précise le pourcentage de COV diffus émis par rapport à la quantité annuelle de solvants utilisés. La quantité maximale de COV diffus émis en un an ne doit pas excéder 15% de la quantité de solvant utilisé dans l'année. Pour l'élaboration de son PGS, l'exploitant pourra utilement se reporter au guide de l'Ineris établi en décembre 2003. Le plan de gestion des solvants est complété par un descriptif des mesures prises pour réduire la consommation de solvants. Il doit notamment comporter un volet spécifique sur les possibilités technico-économiques et échéancier de substitution ou à défaut, de réduction, des COV à phrase de risque et notamment du chlorure de méthylène (halogéné R40).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations est issue

- du réseau public d'adduction d'eau potable
- de la nappe d'eau souterraine.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique (nappe d'accompagnement de la Seine- puits de 48 m de profondeur)	85 000 m ³ /an	33 m ³ /h	800 m ³ /j
Réseau public	5 000 m ³ /an	2 m ³ /h	36 m ³ /j

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel.

Les volumes d'eau prélevés sont relevés hebdomadairement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'impact sur la ressource en eau en cas de sécheresse est quantifié.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs ou dispositifs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler tous les réseaux d'eaux du site et pour éviter des éventuels retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Chaque ouvrage de prélèvement d'eau est muni d'un dispositif de disconnection et d'un dispositif de mesure des volumes d'eau prélevés nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de débits horaires et journaliers prélevés.

L'alimentation en eau des ateliers de fabrication est munie d'un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible permettant d'arrêter promptement cette alimentation.

Ces équipements sont vérifiés une fois par an a minima par un organisme compétent et leur maintenance est assurée systématiquement. Elle est tracée.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.1.3. OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU DE NAPPE SOUTERRAINE

I. Caractéristiques:

L'ensemble de l'ouvrage et les équipements installés assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

La tête de l'ouvrage est physiquement protégée. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la rendre inaccessible aux personnes non habilitées à intervenir sur l'ouvrage.

L'ouvrage est dimensionné pour satisfaire les caractéristiques suivantes :

Profondeur	48 m
Débit horaire maximal	33 m ³ /h
Débit journalier maximal	800 m ³ /j

Il est utilisé uniquement pour les besoins du site en eau industrielle. Il est équipé des moyens de mesures nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de débits horaire et journalier ci-dessus

II. Contrôle:

L'exploitant définit le programme de contrôle de l'ouvrage et des eaux prélevées dans l'objectif de détecter toute pollution accidentelle générée par la dégradation de l'ouvrage. Ce programme précise :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Les compte-rendu des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Cessation d'exploitation de l'ouvrage

Lorsque l'exploitant décide d'interrompre l'exploitation de l'ouvrage de captage d'eau de nappe souterraine, il en informe préalablement l'inspection des Installations Classées.

Il adresse à Monsieur le Préfet des Yvelines le dossier de présentation des modalités d'obturation ou de comblement du puits assurant la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion des nappes souterraines. Ce dossier intègre l'avis de l'hydrogéologue agréé sur les conditions d'obturation ou de comblement de l'ouvrage. Le cas échéant, l'exploitant présente le programme de surveillance qu'il met en œuvre pour vérifier l'efficacité et la suffisance des dispositions prises lors de la fermeture de l'ouvrage.

Le dossier susvisé présente également l'évaluation de l'impact de la fermeture de l'ouvrage sur la consommation d'eau du réseau public d'adduction d'eau potable.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit. Les effluents aqueux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation du site en eau et un plan des égouts de collecte des effluents aqueux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, dispositif de coupure de l'alimentation...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, les points de rejets, les points de prélèvement, les séparateurs d'hydrocarbures avec leur capacité, les cuves tampons avec leur volume...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et vérifiés suivant un programme défini par l'exploitant et a minima une fois par an. Ces actions sont tracées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système de vanne électriquement secourue doublé de ballons gonflables amovibles, permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux de l'établissement par rapport à l'extérieur (au niveau du point de rejet P4). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif d'une fréquence annuelle à minima et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne définie dans un programme.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- des eaux vannes et des eaux usées sanitaires (EU)
- des eaux industrielles (EI) ;
- des eaux pluviales et de ruissellement (EP).

Ces effluents sont collectés sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une alarme visuelle et sonore avertit les opérateurs de tout dépassement des valeurs limites d'émission. Tout déclenchement de l'alarme entraîne automatiquement l'arrêt immédiat du rejet de la station et la consignation de l'incident dans un registre mentionné à l'article suivant, avec toutes les précisions quant aux circonstances, causes et mesures de rémediation et de prévention de récurrence.

Le réseau en aval de la station est muni d'un dispositif d'obturation. Ce dispositif est asservi aux mesures en continu de la qualité des effluents rejetés et est conçu pour interrompre le rejet en cas de dépassement des seuils ci-dessous. Ce dispositif est automatiquement fermé en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Il doit également être aisément manœuvrable par un opérateur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les spécifications techniques d'exploitation des installations de traitement sont définies dans un programme rédigé par l'exploitant. Celles ci précisent, les différentes phases du traitement, les réactifs mis en œuvre, et pour chacun des paramètres de fonctionnement contrôlé, le domaine de variation toléré et la conduite à tenir en cas de dépassement des bornes inférieures et supérieures de ce domaine, les causes possible de déclenchement de l'alarme et les actions à mener dans ce cas.

Le fonctionnement des capteurs, régulations et alarmes de la station est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et de la surveillance des paramètres permettant d'assurer la bonne marche de la station et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Afin d'assurer une parfaite traçabilité de la gestion de la station, les quantités de réactifs utilisés quotidiennement et les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées mesurés suivant la périodicité définie par l'exploitant, sont portés sur le registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. L'exploitant désigne nommément les opérateurs habilités à intervenir sur les dispositifs de traitement des effluents. Il définit les formations techniques et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités et vérifie régulièrement que chaque opérateur dispose des capacités et connaissances requises. Les documents permettant d'assurer la cohérence entre les compétences exigibles définies par l'exploitant et la réalité sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet P1, P2, P3, P4, P5 (parking). L'exutoire P4 est en aval de P1, P2, P3.

Les effluents industriels issus de la station d'épuration interne sont rejetés dans le réseau d'assainissement public par l'exutoire repéré P1. En amont de cet ouvrage d'évacuation des effluents de la station est aménagé un point de prélèvement pour faciliter la mesure du débit et l'exécution de prélèvements.

Les eaux vannes sont collectées en P3 et P1.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement des sols imperméabilisés sont dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures en P2, P5 et avant P4. Ces effluents sont ensuite rejetés au réseau d'assainissement public par les exutoires P1, P2, P4 et P5. Ces ouvrages d'évacuation des effluents sont aménagés pour faciliter la mesure du débit et l'exécution de prélèvements.

Les eaux de filtration du corindon sont directement évacuées par P4. Un ouvrage est aménagé en sortie de l'atelier de sablage et en amont de P4, pour faciliter la mesure du débit et l'exécution de prélèvements.

L'obturateur en amont du point P1 permet d'isoler les effluents en provenance de l'aire de dépotage de réactifs, face à la station.

L'obturateur en amont du séparateur d'hydrocarbures de P2 permet d'isoler les effluents en provenance de l'aire de dépotage des réactifs.

Un deuxième obturateur P4.1 situé près des tours de lavage, permet d'isoler les écoulements en provenance des tours de lavage.

L'obturateur en P4 permet d'isoler l'ensemble des effluents du site à l'exception du parking.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective

Les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement unitaire de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, ces rejets sont traités par la station d'épuration de Rosny. L'exutoire naturel final est la Seine.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant fournit sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact attestant de l'aptitude l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Cette étude détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur pré-traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Référence du rejet : N ° P1 (rejet en sortie de station de traitement interne)

Débit horaire maximal : 26 m³/h

Débit journalier maximal : 400 m³/j

Rapport DCO/DBO₅ < 2,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier autorisé [kg/j]
DCO	350	140
MES	20	6,8
Hydrocarbures totaux	5	1,7
Nitrites (NO ₂ ⁻)	20	40
Azote global (N)	30	51
Phosphore total (P)	10	3,4
Fluorures (F)	10	3,4
Cyanures	0,05	0,017
Chrome VI (Cr VI)	0,05	0,017
Chrome III (Cr III)	0,5	0,17
Chrome total (Cr)	1	0,34
Nickel (Ni)	0,5	0,17
Cuivre (Cu)	0,5	0,17
Chlorures	250	100
Mercure (Hg)	0,05	0,017
Cadmium (Cd)	0,2	0,01
Arsenic (As)	0,1	0,02
Etain (Sn)	1	0,34
Plomb et ses composés (Pb)	0,5	0,17
Zinc et ses composés (Zn)	2	0,68
Total métaux (Cu, Sn, Cr, Ni, Pb, Zn)	3	1,5
Fer et ses composés (Fe)	5	1,7
Aluminium et ses composés (Al)	5	1,7
AOX	5	1,7

Article 4.3.9.2. Référence des rejet: N ° P2, P5 (eaux pluviales traitées par les séparateurs)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MES	20
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.9.3. Référence du rejet en amont de P4 : eaux de l'atelier de sablage (corindon)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	350
MES	600
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

La quantité des principaux déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nature des déchets	Conditionnement	Quantités maximales.
Bains concentrés cuivriques	Cuve	30 m3
Boues d'hydroxydes	Benne	22 tonnes
Déchets non dangereux	Benne et compacteur	35 m3
Peaux de strippage	Fûts de 200 litres	30 fûts
Solvants et solvants halogénés	Fûts de 200 litres	30 fûts

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé et conformément au décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle du circuit de traitement des déchets.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls les déchets ultimes au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005. Chaque catégorie de déchet dangereux a fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable renouvelé annuellement et délivré par l'installation qui assure l'élimination du déchet.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. PLAN D'ENTREPOSAGE ET REGISTRE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour le plan d'entreposage des déchets générés par son activité.

Il tient également à jour un registre chronologique permettant d'assurer, sur le site, la traçabilité des déchets dangereux et non dangereux jusqu'à leur expédition pour valorisation ou élimination. Pour chaque déchet le registre mentionne les informations précisées à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005, notamment la désignation, le code suivant la nomenclature de classification des déchets définie par le décret 2002-540 du 18 avril 2002, la quantité, la date d'enlèvement, la date de réception, la date de traitement, le mode de traitement et son code défini aux annexes II-A et II-B de la directive 75 :442/CEE du 15 juillet 1975, les références du destinataire final, les références du transporteur ou, le cas échéant négociant, et son numéro de récépissé conformément au décret du n°98-679 du 30 juillet 1998.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes
Déchets dangereux	3 000 tonnes

La liste des principaux déchets générés par les installations est la suivante : boues contenant des substances dangereuses, acides, bases, solvants ou mélange de solvants.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation, et leur parties les plus proches (cour, jardin terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, après la date de l'arrêté d'autorisation construits dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leur parties les plus proches (cour, jardin terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures, sont définis et repérés sur un plan maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un registre des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements permettant un repérage facile sur le site) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour..

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

- I. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les produits et liquides inflammables sont stockés à l'extérieur des bâtiments, dans des boxes fermés à clef dont les parois séparatives incombustibles sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et surmontés d'un auvent incombustible, EI 120 (pare flamme de degré 2 heures).
- II. Les bâtiments abritant les installations sont en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
 (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)
- III. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
- IV. Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage. Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds, en cas d'incendie, les bâtiments sont équipés d'exutoire de fumées placés en toiture, représentant 1/100 de la surface couverte.
- V. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs et éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS ET RESERVOIRS

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 800 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs

- Soit à double paroi en acier conformes à la norme NFM 88513, et muni d'un système de détection de fuite déclenchant une alarme
- Soit en fosse maçonnée, étanche munie d'une alarme liée à la détection de liquide en point bas de la fosse.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

III. Ouvrages épuratoires :

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

IV. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

V. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.6.4. STOCKAGE DES SUBSTANCES CHROMIQUES, CYANUREES ET TOXIQUES

Les réserves de cyanure, d'acide chromique, de sels métalliques et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local ou armoire spécifique de stockage contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Chaque local ou armoire spécifique de stockage dispose d'une rétention permettant d'éviter un écoulement de produit vers l'extérieur ou une entrée de liquide de l'extérieur. Le local de stockage est isolé des locaux voisins par des murs coupe-feu 2h00. La toiture est incombustible. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches à l'abri des eaux météoriques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation... De plus il dispose au minimum les moyens définis ci-après :

- de 4 poteaux d'incendie situés à l'extérieur des bâtiments. Leurs caractéristiques sont les suivantes :
pression statique supérieure à 3 bars
débit minimal unitaire (avec les 4 poteaux en fonctionnement) supérieur à 60 m³/h
- au minimum un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.
- 130 extincteurs portatifs au minimum, adaptés aux risques (à poudre polyvalente, eau pulvérisées, CO₂, de capacité minimale unitaire de 6 kg), doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; la distance pour atteindre un appareil n'exécède pas 15 m.
- 12 robinets d'incendie armés (RIA) protégés contre gel au minimum, à raison de un pour 300 m² ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie asservi à une alarme sonore et visuelle; pouvant aussi être déclenchée à distance par une action humaine, pour tout local ou atelier d'entreposage de produits. Ce système est électriquement secouru.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le fonctionnement des moyens visés à l'alinéa précédent est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. EQUIPE D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des. L'exploitant communique un exemplaire de ces consignes aux services de secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

La liste des membres de l'équipe d'intervention, le programme de formation, la qualification du formateur, la date et la durée de la formation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.7.6. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'Intervention, jusqu'à l'arrivée de renfort extérieur. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Intervention

Le Plan d'Intervention définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du Plan d'Intervention doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Intervention; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Intervention, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'Intervention. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du Plan d'Intervention; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de Plan d'Intervention qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le Plan d'Intervention est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du Plan d'Intervention doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (a minima annuels) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le Plan d'Intervention

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé, il est accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.,

ARTICLE 7.7.7. DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet accidentel,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant définit les seuils d'alarme et les consignes de réglage de ces seuils dans les procédures de conduite des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux. L'ensemble des dispositifs de collecte et d'épuration des effluents atmosphériques fait l'objet de vérification selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les paramètres suivis en continu pour assurer l'efficacité de la collecte et du traitement gazeux
- la définition des seuils d'alerte
- les critères d'acceptation retenus.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an.

L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute intervention sur les dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux, est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires. Les comptes-rendus d'intervention sont consignés dans le registre. Toute modification d'une valeur de réglage constitue une intervention sur les dispositifs de captation ou de traitement des rejets gazeux et fait l'objet d'une consignation dans le registre. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre.

L'exploitant fait contrôler semestriellement et sur chaque émissaire, la concentration, les débits et les flux des rejets atmosphériques par un organisme agréé. Les méthodes et moyens de contrôles sont conformes aux normes en vigueur. A défaut de normalisation, l'exploitant spécifie la méthode et les moyens de contrôle requis et évalue l'incertitude attachée au résultat de mesure. Les résultats des analyses, avec les commentaires de l'exploitant relatif à la conformité des mesures, l'évaluation des flux canalisés émis par les installations et le descriptif des mesures correctives prises le cas échéant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures.

Article 8.2.1.2. Mesures canalisées

L'exploitant réalise à minima les analyses suivantes :

Mesures sur les rejets canalisés issues des laveurs :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Prélèvements et mesures semestrielles effectuées par un laboratoire agréé
Flux horaire en g/h	
Débit horaire	
SO ₂	
NH ₃	
NO _x en équivalent NO ₂	
Alcalins exprimés en OH	
Acidité totale exprimée en H	
HF exprimé en F	
Cr total	
Cr VI	
Ni	
CN (cyanure)	

Mesures sur les rejets canalisés issues des événements extracteurs et cheminées susceptibles d'émettre des COV :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Prélèvements et mesures semestrielles effectuées par un laboratoire agréé
Flux horaire en g/h	
Débit horaire	
COV R40 halogénés : Dichlorométhane exprimé en concentration massique	
COVNM exprimé en carbone total	

Article 8.2.1.3. Mesures des émissions diffuses

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Article 8.2.2.1. Vérification

L'ensemble des dispositifs de disconnection et de mesurage des volumes fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

Toute intervention sur ces dispositifs est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

Article 8.2.2.2. Registre des consommations d'eau

Les volumes d'eau consommés sont relevés hebdomadairement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Paramètres surveillés en continu

L'exploitant définit un programme de surveillance des rejets de ses installations. Ce programme comprend, a minima, les contrôles suivants :

Les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents.

- température
- pH
- débit horaire
- débit journalier.

La température, le pH, le débit horaire et le débit journalier rejeté par la station de traitement en P1, ainsi que la concentration et le flux de tous les paramètres définis ci dessus pour P1, y compris la DBO5, sont mesurés trimestriellement par un laboratoire agréé pour un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit

Article 8.2.3.2. Autres fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres suivants sont mesurés au point de rejets P1, dans les conditions et aux périodicités ci-après définies :

Prélèvement et mesure effectué par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Paramètre
mensuelle	quotidienne	DCO
		MEST
		Cyanures libres (CN)
		Chrome VI (Cr6)
		Cuivre (Cu)
		Nickel (Ni)
		Chrome total (Cr)
		Etain (Sn)
		Plomb et ses composés (Pb)
		Zinc et ses composés (Zn)
		Total métaux (Cu, Sn, Cr, Ni, Pb, Zn)
		Fer et ses composés (Fe)
		Aluminium et ses composés (Al)
annuelle	trimestrielle	Chrome III (CrIII)
		Cadmium (Cd)
		Hydrocarbures totaux
		AOx
		Azote global
		Phosphore total
		Fluorures
Nitrites (NO ₂ ⁻)		
Chlorures (Cl)		
Arsenic (As)		

Les paramètres suivants sont mesurés au point de rejets, P4, dans les conditions et aux périodicités ci-après définies :

Paramètre(vérifier pertinence compte tenu de l'atelier de sablage on peut aller à 30 si l'autorisation le permet)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit	Annuelle
MES		
Azote global		
Phosphore total (exprimé en P)		
Hydrocarbures totaux		

Les paramètres suivants sont mesurés au point de rejets P2 et P5, dans les conditions et aux périodicités ci-après définies :

Paramètre(vérifier pertinence compte tenu de l'atelier de sablage on peut aller à 30 si l'autorisation le permet)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	ponctuel	Annuelle
MES		
Hydrocarbures totaux		

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'auto-surveillance du mois précédent., des éventuels incidents de fonctionnement, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts). Il commente les non-conformités constatées, en analyse les causes et décrit les solutions apportées pour que ces non conformités ne se reproduisent pas.

Tous les rapports d'analyses effectués par les laboratoires agréés sont adressés, accompagnés des commentaires de l'exploitant (non-conformités constatées, analyse des causes, solutions apportées pour que ces non conformités ne se reproduisent pas) à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Une synthèse des traitements de déchets de l'année n, précisant, pour chaque type de déchet généré (regroupé par numéro de code), les quantités de déchets produits, le process qui est à leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, le nom des transporteurs et destinataires finaux, est transmise une fois par an avant le premier avril de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées.

Les justificatifs d'enlèvement des déchets sont conservés 10 ans.

ARTICLE 8.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

A minima, tous les 5 ans l'exploitant fait faire par un organisme compétent, des mesures de niveau d'émission sonores de ses installations conformément aux dispositions de l'article 5 l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport accompagné de commentaires de l'exploitant relatifs à la conformité des installations, au respect des valeur limites d'émission sonores, avec descriptif des mesures correctives prises en cas de dépassement constaté, est transmis au Préfet dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures.

Les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures sont définis, sur le plan annexé au rapport de mesure.

Un premier contrôle est réalisé dans le mois qui suit la publication du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets dangereux éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. BILAN ANNUEL DE CONSOMMATION D'EAU ET CONSOMMATION SPECIFIQUE

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau (industrielles et autre) à partir des relevés de ses consommations. La consommation d'eau due à l'entretien des équipements de lutte contre l'incendie est comptée séparément. L'exploitant précise dans ce bilan annuel, la consommation annuelle d'eau de l'atelier de traitement de surface, le nombre de fonctions de rinçage dans les divers procédés qu'ils a mis en œuvre au cours de l'année et la surface traitée pour chacun des procédés. Il en déduit la consommation spécifique par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage qui doit être inférieure à 8 litres .

Pour le calcul de la consommation spécifique, sont pris en compte:

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte:

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Le bilan annuel des utilisations d'eau fait apparaître les économies réalisables, au regard des meilleures techniques disponibles. Les investissements nécessaires sont évalués et les réductions possibles quantifiées. Le bilan de l'année n est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année n+1

ARTICLE 8.3.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels, bilan de l'utilisation de l'eau et de l'énergie et analyse du fonctionnement de ses installations et de leur impact sur l'environnement au regard des meilleures techniques disponibles, sur les dix dernières années) prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans à partir de la date de l'arrêté d'autorisation, ou lors d'une modification notable.

Dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un premier bilan de fonctionnement des installations au regard des meilleures techniques disponibles, tel que prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles telles qu'elles sont répertoriées par les syndicats professionnels et les administrations, notamment dans les documents de référence élaborés par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 :

1.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Mantes-la-Jolie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

1.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

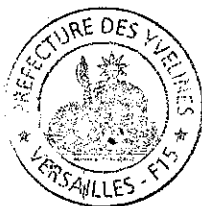
1.3 - Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

1.4 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES